



Département
des Landes

arrêté publié sur le site de la Collectivité le 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

ID : 040-224000018-20221208-MID_R_2022_14-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2022-14

Régie de recettes de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 instituant une régie de recettes auprès de l'Institut Médico Educatif ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pourvoir au Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **07 NOV. 2022**

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes à l'Institut Médico Educatif.

ARTICLE 3 – La régie est installée à l'I.M.E – 2 rue de la jeunesse – 40000 Mont de Marsan.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les tickets repas
- La vente des produits fabriqués par les ateliers pré-professionnels de l'IME (denrées, plats cuisinés, produits de jardinerie, meubles et objets en bois).
- la prestation de nettoyage et de lavage de véhicules.
- la prestation d'entretien du linge.
- la vente de petits travaux de couture.



ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les termes suivants : ID : 040-224000018-20221208-MID_R_2022_14-AR

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket repas ou d'une facture.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 08 DEC 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,

Céline Balaine